MAIRIE DE METZ

CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE METZ

REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 23 février 2022

DCM N° 22-02-23-7

Objet: Convention triennale avec l'association AERHO.

Rapporteur: Mme VIALLAT

La Ville de Metz souhaite mener une nouvelle approche concernant la régulation des populations animales et notamment des pigeons en ville, afin d'aboutir à une cohabitation apaisée entre ces oiseaux et les habitants.

En effet, la municipalité souhaite ne plus procéder à des captures de pigeons à but d'euthanasie et s'est engagée à mettre en œuvre d'autres dispositifs de régulation.

Par ailleurs, depuis plusieurs années, Metz est confrontée comme de nombreuses autres Villes en France à une forte croissance d'autres espèces d'oiseaux : pigeons ramiers (arboricoles), corbeaux, corneilles, étourneaux... et les doléances des habitants dépassent désormais la seule problématique des pigeons de ville.

Enfin, la mise en œuvre d'actions fortes en matière de végétalisation et de préservation de la biodiversité, conduisent à considérer les animaux en Ville autrement que sous le seul angle des nuisances, mais de les percevoir comme faisant partie intégrante du patrimoine du vivant en ville et de l'écosystème urbain.

Ainsi, il est possible de considérer que la gestion des populations de pigeons, bisets et ramiers, de corbeaux, de corneilles, et d'étourneaux en ville constitue un véritable sujet d'écologie urbaine.

C'est dans cet esprit que la Ville de Metz a fait réaliser en 2021 une étude ornithologique des populations de Columbidés, Corvidés et Étourneaux à Metz, établissant un état des lieux et un diagnostic des populations et d'élaborer une stratégie et un programme d'actions pour aboutir à une cohabitation apaisée entre ces oiseaux et les habitants d'ici à 5 ans en réduisant les nuisances subies, en limitant les tensions entre hommes et oiseaux, et en développant plus largement des liens sociaux autour de la place de l'animal dans la Ville.

Cette étude a été réalisée par l'Association Espaces de Rencontres entre les Hommes et les Oiseaux (A.E.R.H.O.) qui a notamment participé à un programme de recherche sur le comportement des pigeons en milieu urbain avec des partenaires tels que l'université d'Orsay, le Muséum National d'Histoire Naturelle, le CNRS / Université de Nanterre, l'université de Jussieu, l'université de Liège (Belgique) et la Ligue de protection des oiseaux (LPO).

Les principaux résultats de l'étude menée à Metz sont les suivants :

- Le nombre total de pigeons s'élève au maximum à 3 200 individus ; celui des corvidés

se situe entre 400 et 600;

- L'état sanitaire des oiseaux observés sur la ville est satisfaisant ;
- 35 sites avec des pigeons ont été identifiés sur lesquels des actions seraient à mener afin de réduire les nuisances mais seuls 5 d'entre eux sont directement sous la responsabilité de la mairie et recueillent environ 15% des pigeons présents sur la Ville. Les autres sites sont sous la responsabilité notamment de bailleurs sociaux, de la SNCF, du Port Céréalier, et de propriétaires privés.
- La présence des corvidés en groupes plus ou moins importants est surtout observée dans les quartiers de Borny, les Iles, La Patrotte. Dans les quartiers Nouvelle-Ville et Devant-les-Ponts, cette présence est plus diffuse. Sur le restant de la ville, il est observé des envolées de ces oiseaux, mais leur présence est limitée en nombre

Au regard des conclusions de cette étude, A.E.R.H.O propose de mener, en lien étroit avec la Ville de Metz et l'ensemble des partenaires concernés, une action en faveur d'une gestion globale des oiseaux en Ville.

Ainsi, une gestion maîtrisée, raisonnée et éthique des populations d'oiseaux et plus particulièrement des pigeons est proposée avec pour objectifs de :

- limiter leur nombre dans les sites où ils dérangent, dans le respect de l'animal ;
- donner une place reconnue à ces animaux dans la ville ;
- les considérer comme des éléments de la biodiversité et non plus seulement comme objets de nuisances.

Le choix qui est désormais proposé est un choix éthique avec la déclinaison d'une stratégie municipale sur le long terme qui :

- affirme le refus des captures à but d'euthanasie ;
- reconnaît les animaux commensaux tels que les pigeons comme des éléments du patrimoine naturel en ville ;
- mobilise l'ensemble des acteurs et partenaires qui ont un rôle à jouer ;
- Etabli un suivi ornithologique régulier des populations.

Afin de mener à bien cette stratégie, une gouvernance du projet sera mise en place par A .E.R.H.O avec l'ensemble des partenaires qui souhaitent s'engager aux côtés de la Ville de Metz : bailleurs sociaux, SNCF, Port Céréalier, etc.

Pour mener cette démarche, il est proposé de signer une convention triennale d'objectifs et de moyens avec l'association et de soutenir au travers du versement d'une subvention annuelle d'un montant de 9 000 euros la réalisation des différentes actions suivantes :

- Intervenir sur le domaine public pour réduire les nuisances et la régulation de la population des espèces ;
- Réaliser des médiations sociales (interventions sur les points de nourrissage sauvage, désamorçage des conflits de voisinage dus aux nuisances sanitaires, olfactives et sonores liés à la présence d'oiseaux...) et transmission de cette méthodologie ;
- Développer des liens sociaux autour de la question de l'animal : aider à mobiliser les acteurs, créer des synergies autour d'actions thématiques ;
- Sensibiliser les publics enfants et adultes lors des initiatives municipales, et par d'autres canaux, tels que les médias ou encore des projets pédagogiques ;
- Former à la médiation sociale.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Les Commissions compétentes entendues,

VU les résultats de l'étude ornithologique des populations de Columbidés, Corvidés et

Étourneaux à Metz, menée en 2021 par l'association AERHO à la demande de la Ville de Metz,

VU le projet de l'association qui se propose notamment de réunir tous les acteurs concernés par cette problématique suite à l'étude ornithologique qui a été menée,

VU le projet de convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens avec l'association AERHO présenté en annexe du présent rapport,

CONSIDERANT la nécessité d'inscrire la Ville de Metz dans une gestion globale des oiseaux en Ville en lien étroit avec l'ensemble des partenaires concernés,

CONSIDERANT les compétences et les actions menées par l'association AERHO depuis de nombreuses années.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

DECIDE:

- **D'APPROUVER** les termes du projet de convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens avec l'association AERHO, joint aux présentes.
- **D'ATTRIBUER** une subvention de 9 000 € à l'association AERHO pour 2022.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer cette convention, ses avenants éventuels ainsi que tout acte ou document relatif à sa mise en œuvre.

Service à l'origine de la DCM : Mission transition écologique et solidaire Commissions : Commission Transition Ecologique et Cadre de Vie

Référence nomenclature «ACTES» : 8.8 Environnement

Séance ouverte à 18h00 sous la Présidence de M. François GROSDIDIER Maire de Metz, Secrétaire de séance : Mme Emmanuelle CHAMPIGNY, Directrice Générale des Services Nombre de membres élus au Conseil Municipal : 55 dont 55 sont encore en fonction à la date de la délibération.

Membres assistant à la séance : 41 Absents : 14 Dont excusés : 8

Décision: ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

<u>PROJET</u> CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

ENTRE

La Ville de Metz et l'Associations Espaces de Rencontres entre les Hommes et les Oiseaux (A.E.R.H.O)

En vertu d'une délibération du Conseil Municipal du

Entre

La **commune de Metz**, domiciliée Place d'Armes 57 000 METZ, représentée par son Maire en exercice, Monsieur François GROSDIDIER, ci-dessous dénommée « la Commune »

Et

L'association Espaces de rencontres entre les hommes et les oiseaux - A.E.R.H.O - dont le siège est situé 11 Boulevard Anatole France – 92190 Meudon, représenté par son président en exercice Monsieur Didier LAPOSTRE, dûment mandaté statutairement, ci-dessous dénommée « l'Association » ou « AERHO ».

Préambule

A travers son programme municipal, la ville de Metz s'engage résolument pour la protection de la biodiversité en milieu urbain et le bien-être animal.

La ville développe des aménagements favorables à la faune et à la flore, lutte contre la maltraitance animale et mène un programme d'actions pédagogiques relatives à la préservation de la biodiversité, de l'environnement et à l'amélioration du bien-être animal. Dans ce but, la Commune conventionne avec des associations afin de lui permettre de mener à bien cette démarche.

C'est dans ces conditions qu'intervient la présente convention et qu'il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention et objectifs des signataires

La Commune est résolument engagée en faveur d'une écologie urbaine reposant sur un développement durable, respectueux des êtres vivants. Cette ambition se double de la volonté de faciliter une cohabitation harmonieuse des espèces entre elles, mais aussi entre l'Homme et les Animaux.

C'est dans ce cadre, que la municipalité souhaite soutenir l'action de l'association AERHO, qui œuvre depuis des années en faveur d'une régulation éthique des pigeons et des oiseaux, ainsi que pour leur intégration dans les villes.

Plus généralement, elle se positionne comme médiatrice à l'écoute du citoyen, parfois victime des nuisances liées à la présence de ces animaux, tout en garantissant le respect de la vie animale.

Consciente de son caractère d'intérêt communal, dans un objectif commun de promotion du « Vivre ensemble », ainsi que dans une volonté d'engagement mutuel et de réciprocité, la

Commune souhaite soutenir cette activité par une contribution au bon fonctionnement général de cette association et plus particulièrement de ses missions :

- Interventions sur le domaine public pour la réduction des nuisances et la régulation de la population des espèces
- Médiations sociales (interventions sur les points de nourrissage sauvage, désamorçage des conflits de voisinage dus aux nuisances sanitaires, olfactives et sonores liés à la présence d'oiseaux...) et transmission de cette méthodologie
- Réduction des tensions liées au partage des espaces entre les hommes et les oiseaux,
- Développement des liens sociaux autour de la question de l'animal : mobiliser les énergies, créer des synergies autour d'actions thématiques
- Sensibilisation des publics enfants et adultes lors des initiatives municipales, et par d'autres canaux, tels que les médias ou encore des projets pédagogiques.

Dans la volonté réaffirmée de recherche de cohérence, de complémentarités territoriales et d'efficience collective, les parties s'engagent à respecter la démarche partenariale exposée dans les articles 2 et 3.

INTERVENTIONS ET ENGAGEMENTS

Article 2 : Les différentes interventions thématiques

Il est rappelé que, de manière générale, l'association a une totale autonomie pour l'organisation de ses activités dans le respect de son statut.

En fonction de l'origine du projet, le mode d'action de l'association pourra revêtir les formes suivantes :

2.1 La réduction des nuisances :

Actions de Médiation :

- l'Association mènera dans un premier temps des actions de médiation (dans la limite de 5) auprès de plaignants, mais aussi des nourriciers, sans obligation de résultat, afin de les sensibiliser sur le partage des espaces entre les Hommes et les pigeons. Chaque intervention fera l'objet d'un rapport de visite transmis à la Ville. Selon le contexte, ces actions pourront se faire en présentiel ou distanciel.
- l'Association formera des agents des Services municipaux à ces actions de médiation afin de les inscrire à terme dans le cadre de leurs missions.
- A la demande de la Commune, l'Association pourra également intervenir lors des réunions de quartiers, ou être partenaire des services municipaux, dans la résolution de conflits de voisinage liés à des nuisances animales.

Actions d'assistance technique sur le bâti municipal :

 A la demande de la Commune, l'expertise de l'Association pourra être demandée pour la protection des bâtiments publics (sites et monuments classés notamment),
 Concernant l'habitat collectif et particulier, l'Association pourra intervenir en dehors du champ de la présente convention.

Selon le contexte, ces actions pourront se faire en présentiel ou distanciel.

2.2 La connaissance de la biodiversité:

Suivis ornithologiques:

- Après avoir établi préalablement une liste des sites de regroupement de pigeons de la ville, l'Association remettra à la Ville un rapport annuel sur l'évolution des sites et sur la présence des pigeons.

Actions de Communication :

- L'Association rédigera, en accord avec les services concernés, un article sur la biodiversité et l'équilibre des espèces qui paraîtra dans le magazine d'information municipale.
- L'Association pourra participer, par la tenue d'un stand d'information, aux journées de type « Nature en Ville » organisées par la Ville.
- L'Association interviendra lors de conférences (1 à 2) s'adressant à des publics aussi divers que des enfants et des adultes dans les domaines correspondant à ses champs de compétences, tels que la cohabitation hommes/animaux, l'intelligence des oiseaux, le rôle des animaux durant les guerres...

Actions de suivi du projet :

- L'association pourra contribuer à la création d'un réseau d'acteurs locaux dans le domaine de la faune sauvage et domestique qui pourrait être composé de bailleurs sociaux, d'associations diverses, etc.

L'ensemble des actions exposées ci-dessus correspondent à une dynamique d'ensemble. En fonction du contexte environnemental local, des adaptations pourront être réalisées en cours d'année après accord des parties, et sur simple échange écrit.

Les actions concernant des projets nouveaux, d'une dimension ou d'une complexité plus importante, nécessiteront la formalisation d'un projet définissant précisément les modalités les plus efficientes de pilotage et/ou co-pilotage nécessaires à la réalisation de l'action.

2.4 Plan d'actions annuel

Au début de chaque année, un plan d'actions sera élaboré par AERHO et présenté à la Ville.

2.5 Exécution des missions de AERHO

AERHO assurant des missions sur l'ensemble du territoire national et ne pouvant être présent quotidiennement sur la Ville, il est convenu trois temps de présence de deux à trois jours sur la Ville pour y réaliser des médiations, des conférences et formation, des rencontres, des suivis des populations d'oiseaux permettant l'avancée du projet :

- au printemps (mars)
- en été (juillet)
- en automne (novembre)

2.6 Services concernés

Pour la mise en œuvre de cette convention, le service municipal référent est le suivant : Mission Transition Ecologique et Solidaire

Article 3 : Les autres engagements réciproques :

L'Association A.E.R.H.O s'engage à :

- assurer la conduite des actions prévues dans le cadre de la présente convention ;
- travailler en partenariat pour des interventions sur des initiatives locales en lien avec les objectifs de la convention et contribuer à favoriser la participation des publics;
- annoncer la contribution de la Commune dans ses supports de communication pour les actions concernées.

La Commune s'engage à :;

- contribuer à la réussite des actions :
- travailler en collaboration pour toute intervention concernée par les objectifs de la convention;
- annoncer la contribution de l'Association dans ses supports de communication pour les actions concernées.

TYPES D'AIDES DE LA COMMUNE :

La contribution communale prendra la forme de subventions et d'aides en nature, selon les moyens de la Commune et les règles fixées ci-après dans la convention.

Article 4 : Subvention de fonctionnement globale

4-1. Pour permettre à l'Association d'assurer son fonctionnement dans le respect du contenu de la convention, la Commune fixe, dans le cadre de cette convention, un montant de subvention qu'elle s'engage à verser, sous réserve du respect par l'Association de ses propres engagements.

Ce montant forfaitaire sera égal à 9 000€ par an.

Ce montant pourra être réévalué dans le cadre d'un avenant.

Chaque année, sur présentation d'une demande de l'association en bonne et due forme, la subvention sera versée après le vote du budget et en fonction des disponibilités financières de la Ville.

A cet effet, et pour que sa demande de subvention soit instruite, l'Association déposera les éléments suivants sur le site internet de la Ville de Metz (Accès Associations, demandes de subvention) :

- statuts de l'Association (uniquement la première année, sauf si modification).
- copie de sa déclaration au Journal Officiel (idem),
- composition actualisée du bureau du Conseil d'Administration,
- budget prévisionnel de l'année au titre de laquelle la subvention est demandée,
- compte-rendu d'activité du dernier exercice,
- un bilan et un compte de résultat conformes au plan comptable général révisé, certifiés conformes par le président ou, si l'ensemble des aides publiques excèdent 150 000 euros, par un commissaire aux comptes (art.81 de la loi du 29/01/1993 D.27/03/1993)
- propositions d'actions de l'Association pour la mise en œuvre des objectifs fixés à la présente convention.

Les documents qui ne pourront pas être fournis à la date du dépôt de la demande, seront transmis au plus tard avant le 30 juin de l'année suivante.

- **4-2.** A la demande de l'Association ou dans le cadre d'initiatives municipales, la subvention annuelle de fonctionnement à l'Association pourra être complétée par des subventions à caractère plus exceptionnel, attribuées pour des projets d'activités particuliers et sur la base de documents plus spécifiques :
 - en amont, une note explicative et un budget prévisionnel détaillés ;
 - après réalisation, un compte-rendu opérationnel et financier.
- **4-4.** L'Association devra fournir les modifications intervenues dans les statuts ou dans la composition du conseil d'administration et du bureau, dans un délai d'un mois.

De manière générale, l'Association s'engage à justifier à tout moment, à la demande de la collectivité, de l'utilisation des subventions reçues.

Article 6 - Suivi et évaluation des actions

Pour l'ensemble de ces orientations, l'Association a pour interlocuteurs privilégiés :

- l'Elue municipale déléguée au Bien-être animal,
- le Chef de Mission Transition Ecologique et Solidaire
- le Chef de Projet Bien-être animal

L'Association s'engage à rendre compte des actions menées dans le cadre de cette convention par une évaluation qualitative et quantitative, et à fournir tous les éléments demandés par la Commune dans un rapport annuel.

Article 7 - Autres aides en nature

Régulièrement ou plus ponctuellement, à la demande de l'Association et dans les limites des moyens organisationnels et financiers de la Commune, selon les modalités prévues à l'article 2, la Commune assurera gracieusement, au profit de l'Association, divers services, notamment de :

- Communication (création de supports, impressions...), sans que cette liste soit limitative, et dans le respect des principes de la liberté du commerce et de l'industrie.
- Prêt de matériels (stands, sonorisation...), dans la limite des disponibilités des services.

CLAUSES GENERALES:

Article 8 - Durée

La présente convention est consentie pour une durée de **3 années** jusqu'au 31 décembre 2024 sauf dénonciation adressée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec préavis d'un mois.

Article 9 - Modification

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant entre les parties.

Article 11 - Résiliation et sanction

Si pour une cause quelconque résultant du fait de l'association la présente convention n'est pas appliquée, la Ville se réserve la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention sans préavis ni indemnité et sans devoir verser les reliquats de subventions qui seraient encore dus.

Par ailleurs, l'utilisation de la subvention à d'autres fins que celles définies à l'article 1 de la convention ou le non-respect des conditions prévues aux articles 2 et 3, pourra motiver :

- > L'interruption de l'aide financière ou en nature de la Commune.
- > La demande de reversement partiel ou total des sommes allouées,
- La non prise en compte des demandes de subvention ultérieurement présentées par les Associations.

Article 12- Litiges

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai de 1 mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de la contestation aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige.

Fait à Metz, le

Pour l'Association AERHO : Pour la Ville :

Le Président, Didier LAPOSTRE Le Maire,